

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00311
DATE DE LA DÉCISION : 20101222
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-Q-330665-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-81508-7
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification d'une
condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Biroli-Ressources inc.
NIR : R-050115-6

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine une demande présentée le 14 décembre 2010 par une personne morale, Biroli-Ressources inc., ayant pour objet de prolonger le délai d'une des conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC10-00197 du 9 septembre 2010 (la présente demande).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le 9 septembre 2010, à la suite d'une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC10-00197 par laquelle, elle :

1. autorisait l'inscription de Biroli-Ressources inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et d'exploitant;
2. attribuait à Biroli-Ressources inc., une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

3. imposait à Biroli-Ressources inc. les conditions suivantes :
- i. faire suivre au responsable des activités de transport, d'ici le 22 octobre 2010 auprès d'un formateur en sécurité routière, un programme de formation d'une durée minimale de 4 heures portant sur la gestion des obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicule lourd selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, notamment à l'égard du transport des personnes;
 - ii. fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 29 octobre 2010, la preuve du suivi et de la réussite de la formation mentionnée au sous-paragraphe a).

[4] Par sa décision QCRC10-00197, la Commission constatait que Biroli-Ressources inc. ne possède pas l'ensemble des connaissances requises pour respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière.

[5] Le 15 novembre 2010, les services juridiques de la Commission transmettaient aux personnes visées, par poste certifiée, un Avis d'intention et de convocation (avis) dans lequel il était mentionné que Biroli-Ressources inc., en date du 2 novembre 2010, n'avait fait parvenir aucun document exigé au Service de l'inspection de la Commission de façon à satisfaire les exigences de la décision précitée.

[6] Par suite de non-respect des conditions qui leur étaient imposées par la décision QCRC10-00197, le 16 novembre 2010, les services juridiques de la Commission signifiaient aux personnes visées un avis de convocation à une audience publique qui établissait le 17 décembre 2010, la date de l'audience.

[7] Le 14 décembre 2010, la Commission recevait une demande de Biroli-Ressources inc. à l'effet que soient reportés les délais pour le suivi de la formation imposée par la décision QCRC10-00197.

[8] Compte tenu de l'importance du suivi de la formation et de la demande pour le moins tardive de report de délais, la Commission a décidé de maintenir la tenue de l'audience tel que prévu. Biroli-Ressources inc. et Steve Semondo étaient avisés de la tenue de l'audience.

[9] Le 16 décembre 2010, Pierre Larrivée, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), déposait au dossier un rapport administratif concernant la présente demande. Ce rapport indique que le responsable des activités de transport de Biroli-Ressources inc. n'avait pas suivi la formation imposée dans les délais prescrits.

[10] Lors de l'audience du 17 décembre 2010, Biroli-Ressources inc. et son président, Steve Semondo, étaient absents et non représentés. La Commission a suspendu l'audience 20 minutes pour leur permettre de se rendre ou de se manifester. À la reprise, ils étaient toujours absents et ne se sont pas manifestés.

[11] La Commission a décidé de procéder par défaut, elle a donc entendu la preuve administrée par le procureur de la Commission.

LE DROIT

[12] Le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) habilite la Commission à imposer à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable. Les pouvoirs intrinsèques de la Commission lui permettent de modifier une condition ou une mesure qu'elle a imposée.

ANALYSE

[13] Le simple fait pour un demandeur de déposer une demande de prolongation de délai et d'en acquitter les droits ne permet pas de tenir pour acquis que cette demande soit forcément acceptée. En effet, la Commission a déjà rejeté des demandes de modification d'une condition ou d'une interdiction.

[14] Dans la décision Joginder Kaur Labana², la demanderesse était absente et non représentée. La Commission rejeta sa demande en son absence en précisant qu'elle était « d'avis qu'il s'agit d'une manoeuvre pour éviter les sanctions prévues par la *Loi* ».

[15] Dans la décision Jeton Rexha³, le demandeur était absent et non représenté. La Commission rejeta sa demande en son absence en précisant qu'il « ne s'est pas présenté à l'audience du 19 août 2010 refusant ainsi l'occasion qui lui était offerte pour présenter ses observations ».

[16] La décision QCRC10-00197 a établi que Biroli-Ressources ne possède pas l'ensemble des connaissances requises qui lui permettra de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² Décision Joginder Kaur Labana, n° MCRC10-00103, 2 juin 2010 (Commission des transports).

³ Décision Jeton Rexha, n° QCRC10-00180, 26 août 2010 (Commission des transports).

[17] De l'avis de la Commission, Biroli-Ressources inc. agit avec insouciance et ne semble véritablement pas intéressée à respecter les conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC10-00197 du 9 septembre 2010.

[18] Sa demande tardive de prolongation de délais de même que son absence lors de l'audience tenue le 17 décembre 2010 démontrent plutôt que l'entreprise ne fait que des manoeuvres dilatoires pour éviter ou pour retarder indûment et significativement les mesures qui lui sont imposées pour des raisons de sécurité.

CONCLUSION

[19] La Commission constate que Biroli-Ressources inc. ne se qualifie pas pour que la Commission prolonge le délai de la formation qu'il doit réussir selon la décision QCRC10-00197.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

REJETTE la demande.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c. c. M. André Maheux, Service de l'inspection, Commission des transports